

Tours, le **15 JUL. 2021**

La préfète d'Indre-et-Loire

à

**Monsieur Florian VAILLIER
TOTAL QUADRAN
Agence Centre Loire
341 rue des Sables de Sary
45 770 SARAN**

Affaire suivie par :
Fanny LOISEAU ARGAUD
Service Agriculture
Cheffe de service
Tél. : 02.47.70.82.60
Courriel : fanny.loiseau-argaud@indre-et-loire.gouv.fr

Objet : Avis sur l'étude préalable de compensation collective agricole – Installation d'une centrale photovoltaïque au sol des Prés du Maine à Preuilly-sur-Claise

Monsieur,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, votre projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Preuilly-sur-Claise a fait l'objet d'une étude préalable de compensation collective agricole.

Celle-ci a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa réunion du 17 juin 2021 et me conduit à formuler l'avis suivant.

L'étude aborde les différentes parties prévues réglementairement :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (9,13 ha d'emprise dont 5,15 ha de terres d'une unique exploitation agricole exploitées en culture de Luzerne pour l'alimentation de l'élevage caprin);
- une analyse succincte de l'état initial de l'économie agricole du territoire (caractérisation des flots et de l'exploitation impactée et identification des acteurs des filières agricoles du territoire);
- l'étude, théorique, des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole ;
- les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'économie agricole. Vous proposez à ce titre de prendre en compte la valorisation de la mise à disposition gracieuse de la parcelle à l'exploitant depuis 17 ans sur la base d'un loyer annuel de 125 €/ha/an et ainsi de réduire de 10 943 € le montant total de la compensation à apporter.

- l'estimation de la compensation à apporter en adoptant une démarche qui correspond à celle retenue dans le Cadre méthodologique départemental, à l'exception du coefficient de calcul de l'impact indirect annuel, et aboutit à un montant de 70 770,66 € avant la réduction proposée précédemment.

Sur ce chiffrage, les réflexions déjà conduites en CDPENAF ont conclu, depuis la réalisation de l'étude, à une approche alternative de l'impact indirect annuel jugée plus pertinente. Elle consiste à retenir un coefficient de valeur ajoutée pour la première transformation spécifique à chaque filière (approche explicitée dans le Cadre méthodologique départemental) et conduit dans le cas présent à un montant total de compensation due pour ce projet de 45 003 €.

La valorisation de la mise à disposition gracieuse de la parcelle concernée que vous proposez de retenir en réduction de ce montant, certes bénéfique pour l'exploitant, ne peut être considérée comme une réduction de l'impact global du projet sur l'agriculture du département et je ne la retiens donc pas.

Vous évoquez enfin un projet d'opération de compensation au bénéfice de la CUMA Arc-en-Ciel concernant un atelier de mécanique. Ce projet, comme vous l'indiquez, n'est pas suffisamment détaillé pour pouvoir être validé en l'état.

En conséquence, j'émet un avis favorable à l'étude de compensation collective que vous présentez pour un montant de compensation dû à hauteur de 45 003 € et reste dans l'attente d'une proposition d'opération de compensation à financer avec cette somme.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le permis de construire pour ce projet vous a été délivré le 27 mai dernier. Dans l'attente d'une proposition de votre part de financement d'une opération de compensation, cette somme devra être consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les services de la DDT vous préciseront les modalités de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture,



Nadia Séghier